

Transports urbains - Virement de crédit

M. LE MAIRE, Rapporteur : La CTB assure le transport des collégiens bisontins habitant à plus de 5 km de l'établissement fréquenté.

Ces derniers bénéficient du transport gratuit. Pour ce faire, une aide de l'Etat (Dotation Globale de Décentralisation, dont le montant prévisionnel 1994 est de 1 380 000 F) et une subvention complémentaire du Conseil Général du Doubs (pour un montant prévisionnel en 1994 de 740 000 F) sont accordées à la Ville de Besançon.

Les versements, sollicités trimestriellement par la CTB, sont calculés en fonction du nombre d'élèves concernés pour la période considérée (une régularisation intervenant éventuellement en fin de trimestre).

Aussi, actuellement les dépenses correspondant à ce service dépassent les prévisions du fait :

. d'une part, du paiement en 1994, du solde de l'exercice précédent pour un montant total de 330 731,72 F,

. d'autre part, à l'augmentation d'environ 400 000 F des dépenses «cartes subventionnées» en 1994, due à l'évolution du nombre de cartes délivrées.

Il convient donc de procéder au virement d'une somme de 730 000 F du chapitre 968.31/677.35000 (charges des services concédés - part Ville de Besançon) au chapitre 968.31/6455.89070.35000 (transport des élèves domiciliés à plus de 5 km de leur école).

Ce virement qui conduit à une réduction de la subvention d'équilibre, est rendu possible compte tenu du «bonus» constaté dans les recettes du compte transport.

Mme FOLSCHWEILLER : C'est plus une question de fond. Je voudrais savoir pourquoi cela a été mis en place et pourquoi on s'est fixé à 5 km parce que j'ai déjà entendu des parents me dire qu'ils choisiraient tel collègue plutôt que tel autre afin de ne pas avoir à acquitter de transport. Alors j'ai l'impression que ce système peut être pervers. Je pense que le transport est gratuit pour tous les enfants ou ne l'est pas. Cela représente quand même des sommes considérables.

M. LE MAIRE : Vous avez raison. Mais ce n'est pas nous qui avons choisi les 5 km ni la non-gratuité de certains transports. Gérard JUSSIAUX va essayer de vous expliquer cela au mieux.

M. JUSSIAUX : Je vous précise déjà que cette réglementation est définie par le Département puisqu'elle concerne les collégiens. Il s'agit de l'application sur le territoire de la commune d'une règle du jeu qui est valable à l'échelon départemental. Alors on connaît les pratiques. On a soit des familles qui cherchent à faire inscrire l'enfant dans un collège permettant de bénéficier de cette aide, soit dans d'autres cas des personnes qui déclarent de fausses adresses. Ceci étant, il ne faut pas grossir le phénomène, cela reste quand même extrêmement marginal et c'est assez facilement repérable. On ne fait pas une chasse systématique mais on essaie de discuter avec les gens et les inciter à se comporter de manière raisonnable, mais on ne peut pas non plus être complètement policier sur ce point-là car la famille a aussi sa marge de manœuvre qu'on est amené à respecter.

M. PINARD : C'est l'application d'une règle nationale ; la collectivité est responsable des transports scolaires avec la possibilité, si elle le souhaite, d'aller plus loin. Cette règle nationale remonte à 1964 et elle prévoit une différenciation entre milieu rural où l'intervention se fait au-delà de 3 km et milieu urbain au-delà de 5 km. Mais il est vrai qu'il n'y a aucun argument rationnel permettant de légitimer pareille différenciation, et cela encourage notamment en milieu urbain à parfois avoir recours aux deux roues dans des conditions de sécurité qui sont inférieures à celles qu'on peut observer dans certains secteurs ruraux. Mais cela n'a jamais été changé malgré de très nombreuses interventions des associations de parents d'élèves, etc.

La discussion est close.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable de la Commission du Budget, le Conseil Municipal approuve le virement de cette somme, du chapitre 968.31/677.35000 au chapitre 968.31/6455.89070.35000.